



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.001/2
du 2 mars 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la
Commission des référentiels et des programmes du tronc
commun'

Le 6 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mars 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 1° et le 2° de l'article 1^{er} devraient être permutés étant donné que le 2° contient la définition de « décret » et que celle-ci est utilisée dans le 1°.

L'article 1^{er} du projet sera revu en ce sens.

Article 8

Il serait utile de préciser, dans l'article 8, alinéa 1^{er}, que les convocations aux réunions de la commission mentionnent l'ordre du jour. À défaut de le prévoir dans le texte en projet, cette précision devra figurer dans le règlement d'ordre intérieur de la commission, qui est prévu par l'article 5 du projet.

Article 9

1. La deuxième phrase de l'article 9, alinéa 1^{er}, prête à confusion en ce qu'elle ne précise pas à partir de quelle date de référence doivent être calculés les dix jours ouvrables pour une nouvelle réunion de la commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

S'agit-il de prendre en compte la date de la première réunion ou la date d'envoi de cette convocation par le président en vue d'une nouvelle réunion ?

La disposition en projet sera complétée sur ce point.

2. L'article 9, alinéa 2, tend à prévoir que « [l]es modalités particulières de délibération sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 5 du présent arrêté ».

Une telle disposition ne présente pas d'utilité étant donné qu'elle consacre une règle qui figure déjà à l'article 1.6.2-3, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mai 2019 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Plus fondamentalement, l'article 9, alinéa 2, du projet ne précise pas que les modalités de délibération ne peuvent s'appliquer que sous réserve de l'article 1.6.2-3, alinéa 3, du même Code.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre l'article 9, alinéa 2, du projet.

Article 10

L'article 10 prévoit comme délai de transmission au Gouvernement des avis de la commission et des projets de référentiels un délai de « 7 jours calendrier ».

La précision selon laquelle il s'agit de jours « calendrier » est inutile.

En outre, l'article 11, alinéa 1^{er}, du projet prévoit quant à lui comme délai de transmission au Gouvernement des avis de la commission sur un programme un délai de « 7 jours ouvrables ». L'auteur du texte est invité à vérifier s'il ne s'agit dès lors pas d'une erreur, dans l'article 10 du projet, d'autant plus que la notion de « jour ouvrable » est définie à l'article 1^{er}, 4^o, du projet.

Si tel est le cas, l'article 10 du projet sera revu pour remplacer le mot « calendrier » par le mot « ouvrables ».

Article 12

L'article 12 trouve un fondement juridique dans l'article 1.6.2-2, du même Code, tel qu'il est complété par l'article 57 du décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', qui a été adopté en séance plénière le 18 décembre 2019¹ et qui est rédigé de la manière suivante :

« Les membres visés à l'alinéa 2, 4^o et 5^o, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement ».

L'article 12 du projet ne peut dès lors prévoir que le remboursement des frais de parcours est limité à la catégorie de membres visés à l'article 1.6.2-2, alinéa 2, 5^o, du Code (les experts) en excluant du remboursement les membres visés à l'article 1.6.2-2, alinéa 2, 4^o, du même Code (les représentants des pouvoirs organisateurs).

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/9, p. 11.

L'article 12 doit être revu afin de viser les deux catégories de membres conformément au décret.

Article 14

L'article 14 prévoit que le texte en projet produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il ressort des pièces annexées à la demande d'avis que cette rétroactivité est liée à l'abrogation, à la date du 31 décembre 2019, des articles 60*quinquies* à 60*nonies* du chapitre V*ter* du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ².

Cependant l'auteur du projet devra s'assurer que cette rétroactivité ne pose pas de problème quant aux délais prévus dans l'arrêté en projet ou s'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures transitoires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

² En application de l'article 8 du décret du 23 novembre 2017 'visant à mettre en place les organes compétents pour l'élaboration du référentiel relatif aux compétences initiales et à la révision des référentiels relatifs aux socles de compétences'.